



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250507-ARR25-084-AR
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception en préfecture : 07/05/2025
ARR 25 084

Cabinet du Maire
Service Prévention-Tranquillité-Publique

ARRÊTÉ DU MAIRE

Publié le
06 MAI 2025

Objet : Arrêté portant interdiction de regroupements d'individus susceptibles de troubler l'ordre public

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 ; L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-3, R.610-5 et R623-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val de Marne et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale ;

Vu les rapports de la Police Nationale et de la Police municipale ;

Considérant qu'un match de football non autorisé s'est tenu le 22 avril 2025 au Parc du Plateau, ayant donné lieu à de fortes tensions entre les participants et les forces de l'ordre, et occasionné des violences ;

Considérant que le 1er mai 2025, un nouveau match de football opposant des jeunes des quartiers des Boullereaux et du Bois l'Abbé a donné lieu à des débordements ayant conduit à l'hospitalisation d'un participant ;

Considérant qu'un nouvel acte de violence a été signalé le 6 mai 2025, impliquant l'agression d'un jeune par des individus issus d'un autre quartier de la commune ;

Considérant que ces faits témoignent d'une montée préoccupante des troubles à l'ordre public sur le territoire communal, notamment à l'occasion de rassemblements non déclarés ou non encadrés ;

Considérant que ces événements contribuent à raviver les tensions entre différents quartiers de la commune ;

Considérant que des informations diffusées sur les réseaux sociaux laissent présager l'organisation de nouveaux événements non autorisés dans les jours à venir ;

Considérant que le commissaire de la circonscription de Champigny-sur-Marne a expressément demandé la prise d'un arrêté visant à prévenir tout trouble à l'ordre public lié à ces rassemblements ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00



Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité sur le domaine public ;

Considérant l'urgence à prévenir tout nouveau trouble à l'ordre public ;

Arrêté :

Article 1er : Tous regroupements et attroupements de personnes, entre 10h00 et 04h00, entraînant des occupations abusives ou prolongées du domaine public et portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique, sont interdits du 7 mai 2025 à 00h00 au 11 mai 2025 à 00h00 dans les lieux suivants : Parc du Plateau, Parc du Tremblay, stade Léon Duprat, stade Solignat et stade Delaune.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux rassemblements ou manifestations ponctuels dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 3 : Le commissaire de Police nationale de Champigny-sur-Marne ainsi que le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 7 mai 2025

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**


